



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 27 NOV 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 modifié encadrant les activités du pôle de valorisation énergie-matières exploité par la société SUEZ RV ENERGIE (ex. NOVERGIE) sur le territoire de la commune de Vedène

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'Environnement et notamment les articles L. 181-14, L.541-1 et R. 181-46 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 2018-458 du 06/06/18 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 encadrant les activités du pôle de valorisation énergie-matières exploité par la société SUEZ RV ENERGIE (ex. NOVERGIE) sur le territoire de la commune de Vedène ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014217-0004 du 5 août 2014 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 avril 2016 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 susvisé ;

- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 août 2016 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 janvier 2017 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2017 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 autorisant la société SUEZ RV MEDITERRANEE à poursuivre et étendre l'exploitation du pôle multi-filières de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux exploité sur le territoire de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU la demande déposée par la société SUEZ RV ENERGIE en date du 31 octobre 2017, et complétée par le courrier du 10 avril 2018 ;
- VU le rapport du 28 septembre 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 18 octobre 2018, au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 23 octobre 2018 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT les modifications de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande de la société SUEZ RV ÉNERGIE, de pouvoir augmenter de 20 000 t/an la capacité autorisée de traitement des déchets ménagers et assimilés de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) de Vedène, ne constitue pas une modification substantielle au sens des critères définis par l'article R. 181-46 du Code de l'environnement et par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'avec la fermeture du centre de stockage d'Orange, le département de Vaucluse sera déficitaire en installations de traitement des déchets non dangereux à compter de 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du principe de proximité édicté par l'article L.541-1-II du Code de l'environnement, il convient de limiter la provenance géographique des déchets ménagers et assimilés au département de Vaucluse en priorité, puis aux bassins de vie des départements du Gard et des Bouches-du-Rhône situés en limite du département de Vaucluse, et enfin à la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en secours des installations de traitement ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du principe susvisé, il convient de ne pas accepter sur l'UVE de Vedène les refus de tri en provenance de l'unité de tri-mécano-biologique de Salindres (30), cette unité n'étant pas implantée dans un bassin de vie en limite du département de Vaucluse ;

CONSIDÉRANT que le principe de hiérarchie de traitement prévu à l'article L.541-1-II-2° du code de l'environnement s'applique de fait ;

CONSIDÉRANT au vu de cette précédente disposition, qu'il n'y a pas lieu de maintenir l'obligation pour l'UVE de Vedène d'envoyer ses déchets prioritairement vers une autre installation d'incinération, en cas d'arrêt technique programmé ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013357-0001 du 23 décembre 2013 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

N°de rubrique	Désignation dans la nomenclature	Nature ou volume des activités	Régime
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	Centre de tri V = 4 000 m ³	E
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	Transit de mâchefers Volume pouvant être stocké sur le site = 33 000 m ³	E

2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.</p>	<p>Reconditionnement des DASRI afin de les traiter dans une autre installation.</p> <p>Quantité de DASRI susceptible d'être présente dans l'installation : 18 tonnes</p>				A																					
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j.</p>	<p>Centre de traitement de valorisation des mâchefers (CTVM)</p> <p>Capacité 87 500 t/an ; 337 t/j en moyenne</p>				A																					
2771	<p>Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.</p>	<p>Usine d'incinération</p> <table border="1" data-bbox="900 904 1353 1240"> <thead> <tr> <th>Fours</th> <th>Capacité nominale</th> <th>Déchets</th> <th>Puissance thermique</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>6 t/h</td> <td rowspan="4">DND DASRI Boues</td> <td>14 MW</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>6 t/h</td> <td>14 MW</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>6 t/h</td> <td>14 MW</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>8,8 t/h</td> <td>20 MW</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>26,8 t/h</td> <td>/</td> <td>62 MW</td> </tr> </tbody> </table>				Fours	Capacité nominale	Déchets	Puissance thermique	1	6 t/h	DND DASRI Boues	14 MW	2	6 t/h	14 MW	3	6 t/h	14 MW	4	8,8 t/h	20 MW	Total	26,8 t/h	/	62 MW	A
Fours	Capacité nominale	Déchets	Puissance thermique																								
1	6 t/h	DND DASRI Boues	14 MW																								
2	6 t/h		14 MW																								
3	6 t/h		14 MW																								
4	8,8 t/h		20 MW																								
Total	26,8 t/h	/	62 MW																								
3520-a	<p>Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets Pour les déchets non dangereux, avec une capacité supérieure à 3 t/h</p>	<p>Soit 225 400 t/an de déchets ménagers et assimilés et de DASRI dont un maximum de 17 400 t/an de boues de station d'épuration et de DASRI incluant au maximum 11 000 t/an de DASRI</p>																									
2770	<p>Installation de traitement thermique de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.</p>	<p>Traitement thermique des DASRI ne contenant pas les substances dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement</p> <p>Le tonnage de DASRI est limité à 11 000 tonnes/an</p>				A																					
3520-b	<p>Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets Pour les déchets dangereux, avec une capacité supérieure à 10 t/j</p>																										

2515-1-c	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance installée des installations étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	<p>Broyeur, cribleur, trommel et table vibrante du CTVM</p> <p>P totale = 92,2 kW</p>	D
2710-1.b	<p>Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>Collecte des déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes</p>	<p>Quantité de déchets dangereux présente dans la déchetterie</p> <p>< 7 tonnes</p>	D
2710-2.c	<p>Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>Collecte des déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³, et inférieur à 300 m³</p>	<p>Quantité de déchets non dangereux présente dans la déchetterie</p> <p>< 300 m³</p>	D
2713-2	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1000 m².</p>	<p>Centre de tri</p> <p>Stockage de métaux de 130 m²</p>	D
1434-1	<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)</p> <p>Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 5 m³/h.</p>	<p>Installation de distribution de gazole non routier</p> <p>Débit = 3 m³/h</p>	NC
1630	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 100 t.</p>	<p>Quantité totale de soude susceptible d'être présente = 4,8 tonnes</p>	NC

2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présent étant inférieur à 250 m ³ .	30 m ³	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques La puissance absorbée étant inférieure à 10 MW.	Installation de compression puissance absorbée de 289 kW	NC
4510 (ex 1172)	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.	Quantité susceptible d'être présente = 2,59 tonnes (type aquaprox et urabsid)	NC
4734-2 (ex 1432)	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 50 t.	Stockage de fioul premier (43 t) et de gasoil non routier (2,64 t) Quantité totale = 45,64 tonnes	NC
4801 (ex 1520)	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 50 t.	Quantité de charbon actif présent dans l'installation = 32 tonnes	NC

ARTICLE 2

L'alinéa 4 de l'article 8.1.2.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 susvisé est remplacé par :

« *Les boues de stations d'épuration proviennent par ordre de priorité : ».*

ARTICLE 3

L'article 8.1.2.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« *Les déchets ménagers et assimilés proviennent par ordre de priorité suivante :*

1. *du département de Vaucluse,*
2. *des bassins de vie des départements du Gard et des Bouches-du-Rhône situés en limite du département de Vaucluse,*
3. *de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en secours des installations de traitement des déchets non dangereux. »*

ARTICLE 4

L'alinéa 2 de l'article 8.1.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 susvisé est supprimé.

ARTICLE 5

L'alinéa 2 de l'article 8.5.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Les MIDND réceptionnés et traités sur le CTVM proviennent par ordre de priorité :*

1. *de l'unité de valorisation énergétique de Vedène,*
2. *de l'unité de valorisation énergétique de Lunel dans l'Hérault,*
3. *en secours, des unités de valorisation énergétique de la région Provence Alpes- Côte d'Azur. »*

ARTICLE 6 : délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction, conformément aux articles du code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

• par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

• par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 7 : mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vedène et peut y être consultée ;

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Vedène pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est publié sur le site de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Vedène, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la sécurité publique/le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet,

Bertrand GAUME

